

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.10/Add.8
9 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------|--|--------------------|-------------|
| VIII. | QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT | | |

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, sont présentés dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

VIII. QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

1. La Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 17 et 18 (voir chap. VII, XVII et XVIII), de sa 17^{ème} à sa 21^{ème} séance, tenues les 11, 12 et 15 février, à sa 42^{ème} séance, tenue le 26 février, et à sa 53^{ème} séance, le 4 mars 1993 2/.

2. La Commission était saisie des documents suivants :

Question de la mise en oeuvre de propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement (E/CN.4/1993/16);

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/3);

Exposé écrit présenté conjointement par l'Union des juristes arabes et la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et le Conseil indien d'Amérique du Sud, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1993/NGO/24);

Exposé écrit présenté par l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/25).

3. Au cours du débat général sur le point 8, les membres suivants de la Commission ont fait des déclarations 3/ : Australie (19^{ème}), Brésil (21^{ème}), Burundi (18^{ème}), Canada (21^{ème}), Chili (19^{ème}), Chine (18^{ème}), Colombie (21^{ème}), Cuba (21^{ème}), Fédération de Russie (21^{ème}), Guinée-Bissau (21^{ème}), Inde (21^{ème}), Indonésie (19^{ème}), Kenya (21^{ème}), Malaisie (19^{ème}), Mexique (21^{ème}), Nigéria (17^{ème}), Pakistan (17^{ème}), Pologne (21^{ème}), République arabe syrienne (20^{ème}), Roumanie (21^{ème}), Soudan (21^{ème}), Sri Lanka (19^{ème}), Venezuela (20^{ème}).

4. Les observateurs des pays suivants ont également fait des déclarations : Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) (20^{ème}), Egypte (21^{ème}), Equateur (20^{ème}), Ethiopie (19^{ème}), Iraq (19^{ème}), Israël (21^{ème}), Maroc (19^{ème}), Philippines (18^{ème}), Sénégal (21^{ème}), Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) (21^{ème}).

5. Le représentant du Fonds monétaire international a fait une déclaration (20ème).

6. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association américaine de juristes (21ème), Association internationale contre la torture (20ème), Centre Europe-Tiers monde (18ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (20ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises (20ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (20ème), Confédération mondiale du travail (21ème), Conseil indien d'Amérique du Sud (21ème), Conseil international des traités indiens (21ème), Fédération internationale des droits de l'homme (18ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (18ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (19ème), Fédération syndicale mondiale (21ème), Groupement international de travail pour les affaires indigènes (19ème), Groupement pour les droits des minorités (18ème), Internationale démocrate-chrétienne (19ème), International Immigrants Foundation, Inc. (20ème), Mouvement contre le racisme pour l'amitié entre les peuples (18ème), Service, paix et justice en Amérique latine (21ème), Union internationale humaniste et laïque (18ème).

7. L'observateur du Rwanda a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse.

8. A sa 42ème séance, le 26 février 1993, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.26, présenté par les pays suivants : Afghanistan*, Algérie*, Bangladesh, Bhoutan*, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Gabon, Gambie, Ghana*, Guatemala*, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq*, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maroc*, Mauritanie, Mexique, Mongolie*, Myanmar*, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée*, République-Unie de Tanzanie*, Rwanda*, Singapour*, Soudan, Sri Lanka, Swaziland*, Tunisie, Venezuela, Viet Nam*, Yémen*, Zambie et Zimbabwe*.

9. A la 53ème séance, le 4 mars 1993, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.26/Rev.1), qui avait pour auteurs les mêmes Etats membres et observateurs que le projet de résolution E/CN.4/1993/L.26. L'Angola, Bahreïn*, le Cameroun*,

page 4

la Guinée équatoriale*, la Jamaïque*, Madagascar* et le Sénégal* se sont portés par la suite coauteurs du projet de résolution.

10. Le projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.26/Rev.1) contenait les modifications suivantes :

a) Le quatrième alinéa du préambule a été supprimé; il se lisait comme suit : "Soulignant l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité dans le domaine des droits de l'homme";

b) Le paragraphe 6 du dispositif, libellé comme suit, a été supprimé : "Réaffirme les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité dans le domaine des droits de l'homme";

c) Les paragraphes suivants du dispositif ont été renumérotés en conséquence;

d) Dans le nouveau paragraphe 10 du dispositif, le mot "gouvernementaux" entre "15 experts" et "désignés par le Président de la Commission" a été supprimé et le membre de phrase "parmi les candidats présentés par les gouvernements" a été inséré après "à sa quarante-neuvième session";

e) Un nouveau paragraphe, renuméroté paragraphe 14, a remplacé le paragraphe 15 du dispositif qui se lisait comme suit : "Prie le Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 1993 un point distinct intitulé "Application du droit au développement en tant que droit de l'homme", et de prier l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session un point distinct ayant le même intitulé".

11. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.26/Rev.1.

12. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution. Le texte a été adopté par 36 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Finlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

13. Des explications de vote après le vote ont été données par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Pologne, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Uruguay.

14. Le représentant de la Zambie a indiqué ultérieurement que s'il avait été présent, il aurait voté pour le projet de résolution.

15. Pour le texte adopté, voir à la section A du chapitre II la résolution 1993/22.
